



Arrêt

n° 230 840 du 6 janvier 2020
dans l'affaire X / V

En cause : 1. X
 2. X représenté par sa mère, X, et par son père, X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. VANGOIDSENHOVEN
 Interleuvenlaan 62
 3001 HEVERLEE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 mai 2019 par X et X, représenté par sa mère, X, et par son père, X qui déclarent être de nationalité albanaise, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 30 avril 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs.

Vu l'ordonnance du 18 juin 2019 convoquant les parties à l'audience du 11 juillet 2019.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me A. HAEGEMAN loco Me E. VANGOIDSENHOVEN, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

1.1 Le recours est dirigé, d'une part, contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire général ») à l'encontre de Madame S. B., ci-après dénommé « la première requérante » ou « la requérante ». Cette décision est motivée comme suit : «

A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité albanaise, d'origine ethnique albanaise, de religion musulmane et sans affiliation au sein d'un parti politique ou d'une association. A l'appui de votre demande de protection internationale, vous avez mentionné avoir fréquenté en Albanie un

établissement scolaire Mahmud Dashi lié au mouvement Hizmet. Ensuite, entre 2010 et 2014, vous avez poursuivi votre cursus scolaire au sein d'une université turque (Abant Izzet Baysal Universitesi). Pendant cette période, vous avez logé au sein de maisons liées au mouvement Hizmet. Le 21 août 2014, vous vous êtes mariée à [M. B.], ressortissant turc. Alors, vous vous installez en Moldavie où vous exercez la fonction d'enseignante au sein l'école Orizont liée au mouvement Hizmet jusqu'au 01 mars 2019, date de votre démission. Vous obtenez en Moldavie un master en psycho pédagogie. Le 06 septembre 2018, 07 membres turcs de l'école Orizont sont arrêtés en Moldavie et reconduits en Turquie où ils ont été placés en prison. Certains ont déjà été condamnés alors que pour d'autres le procès est toujours en cours. Vu ces arrestations et les déclarations du Premier ministre Moldave annonçant que 48 autres personnes sont visées par les autorités turques, vous avez décidé de quitter la Moldavie. Le 06 mars 2019, vous avez voyagé légalement jusqu'en Belgique où à cette même date vous avez introduit une demande de protection internationale. Votre époux, [M. B.] (CGRA : 19/01104 ; OE 8.806.831) et votre fils [A. B.] (CGRA : 19/01125, OE : 8.806.831) ont également introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges.

A l'appui de votre dossier vous déposez les documents suivants : votre passeport, des documents scolaires, livret de famille, une confirmation de votre emploi au sein d'Orizont, votre carnet de travail et divers articles de presse.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort ensuite de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de convaincre le Commissariat général qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Tout d'abord, nous constatons que vous êtes de nationalité albanaise et seulement de cette nationalité (cf. notes de l'entretien personnel du 02/04/19, p.02 ; voir farde documents, pièce 1). Par conséquent, il convient d'analyser votre demande de protection internationale par rapport à l'Albanie et uniquement par rapport à ce pays quand bien vous auriez épousé un turc, vécu en Turquie et Moldavie. En effet, au vu du libellé de l'article 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, d'une interprétation conforme à la Directive du concept de « pays d'origine », il y a lieu d'examiner la demande de protection internationale du requérant au regard du pays dont il a la nationalité ou dont il est originaire. Comme le souligne le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés, « la question de savoir si l'intéressé craint avec raison d'être persécuté doit être examinée par rapport au pays dont celui-ci a la nationalité. Tant que l'intéressé n'éprouve aucune crainte vis-à-vis du pays dont il a la nationalité, il est possible d'attendre de lui qu'il se prévale de la protection de ce pays. Il n'a pas besoin d'une protection internationale et par conséquent il n'est pas réfugié » (UNHCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève 1979, rééd. 1992 § 90).

Force est cependant de constater qu'il n'est pas permis de considérer les craintes que vous invoquez à l'égard de l'Albanie comme établies et fondées. En effet, vous déclarez qu'en raison de votre lien avec le mouvement Hizmet vous craignez d'être en insécurité en Albanie, que des enlèvements se produisent dans des pays voisins comme au Kosovo et que votre famille vous déconseille de rentrer. Vous ajoutez qu'un ami de votre mari albanaise a été arrêté en Turquie et se trouve toujours en prison. Vous précisez aussi que les autorités albanaises pourraient répondre favorablement aux autorités turques si celles-ci leurs adresse une demande d'extradition (cf. notes de l'entretien personnel du 02/04/19, pp. 04,05). Ce sont les seules craintes énoncées (cf. notes de l'entretien personnel du 02/04/19, pp.06,07). Cependant, en raison des divers éléments développés ci-après, le Commissariat général ne peut croire en la réalité de vos craintes.

Si nous reconnaissons que vous avez entretenu des liens avec le mouvement Hizmet et que des collègues turcs de l'école Orizont ont été arrêtés en Moldavie et expulsés en Turquie, nous ne pouvons cependant pas établir le bien fondé de vos craintes en cas de retour en Albanie.

Premièrement, soulignons que vous n'avez jamais connu de problèmes avec les autorités albanaises et que vous êtes retournée dans votre pays d'origine en 2018 pour les vacances, soit après la tentative de coup d'état, sans indication d'un quelconque problème au cours de votre séjour (cf. notes de l'entretien personnel du 02/04/19, pp. 04,05).

Deuxièmement, en cas de retour en Albanie, vous dites tout d'abord qu'il est possible que les autorités albanaises ne vous fassent rien (cf. notes de l'entretien personnel du 02/04/19, p.05). Puis, vous déclarez que si les autorités turques demandent aux autorités albanaises de vous extraditer celles-ci pourraient répondre favorablement (cf. notes de l'entretien personnel du 02/04/19, p.05). Or, vous ne disposez d'aucune information précise et concrète permettant de croire que les autorités turques feraient une telle demande. Vous dites simplement que vous êtes considérée comme une terroriste vu vos liens avec le mouvement Hizmet et que les autorités turques en Albanie auraient parlé des membres du mouvement en visant des turcs mais aussi des albanais. Ces propos ne sont pas étayés par de quelconque éléments précis démontrant que les autorités turques ont entamé une action judiciaire à votre encontre et que des albanais ont déjà été visés par des mesures judiciaires en tant que membre du mouvement Hizmet. En plus, vous ne connaissez aucun exemple d'albanais extradé par les autorités albanaises vers la Turquie (cf. notes de l'entretien personnel du 02/04/19, p. 06). Dès lors, en raison de l'absence d'élément circonstancié, nous ne pouvons croire qu'une demande d'extradition est ouverte à votre encontre par les autorités turques et que vos autorités nationales accepteraient une telle demande. Relevons que vous évoquez la situation de collègues d'Orizont qui ont été arrêtés en Moldavie puis expulsés en Turquie. Vous déposez divers articles relatifs à ces faits. Mais soulignons qu'il s'agit de l'extradition de ressortissants turcs et non albanais et que cela s'est produit sur le sol moldave (voir farde documents, pièce 6).

Troisièmement, afin d'illustrer la raison pour laquelle vous ne seriez pas en sécurité en Albanie vous mentionnez le cas d'un ami de votre mari. Celui-ci est d'origine albanaise, a étudié tout comme vous dans une école de théologie en Turquie, s'est marié avec une turque et a travaillé en Turquie où il s'est fait arrêter et est toujours en détention (cf. notes de l'entretien personnel du 02/04/19, p.05). Outre le fait que vous vous montrez imprécise sur sa situation à savoir la date de l'arrestation, le lieu de détention et l'ouverture d'un procès à son encontre, nous relevons surtout que cette personne était présente sur le territoire turc et qu'elle a été arrêtée par les autorités turques (cf. notes de l'entretien personnel du 02/04/19, p.06). Cela ne permet donc pas d'illustrer votre crainte par rapport aux autorités de votre pays d'origine, l'Albanie. Ensuite, vous prétendez que les autorités albanaises ne sont pas intervenues en sa faveur et que dès lors elles ne le feraient pas pour vous (cf. notes de l'entretien personnel du 02/04/19, p.05). Or, vous reconnaissez que personne n'a sollicité les autorités albanaises pour qu'elles interviennent (cf. notes de l'entretien personnel du 02/04/19, p.06). Dès lors, au vu de votre manque de précision, la divergence de situation avec l'exemple donné et l'absence de démarches auprès des autorités albanaises pour le cas présenté, rien ne permet de croire que vous seriez en insécurité en Albanie.

Quatrièmement, votre famille vous conseille de ne pas rentrer en Albanie vu l'arrestation de l'ami de votre mari et vu les relations fortes entre l'Albanie et la Turquie qui pourraient conclure un accord pour de l'argent (cf. notes de l'entretien personnel du 02/04/19, p.05). Comme démontré ci-avant la situation de l'ami de votre mari n'illustre pas votre crainte. En plus, le caractère général de vos propos sur les relations entre les deux pays n'illustre également pas votre crainte.

Cinquièmement, vous dites que des enlèvements de personnes liées au mouvement Hizmet se sont produits au Kosovo et que vous vous attendez à ce que cela se déroule en Albanie (cf. notes de l'entretien personnel du 02/04/19, p. 04). Nous devons considérer que vos propos sont de l'ordre de l'hypothétique.

Dès lors, au vu de l'ensemble des constats relevés ci-avant, le Commissariat général estime que votre lien avec le mouvement Hizmet n'est pas constitutif d'une crainte dans votre chef en cas de retour en Albanie.

Par ailleurs, vous déposez à l'appui de votre dossier divers documents. La copie de votre carte bancaire Asya atteste de la détention d'un compte dans cette institution bancaire ce que le Commissariat ne remet pas en cause (voir farde documents, pièce 2). Les divers documents scolaires et la confirmation de votre emploi de professeur au sein d'Orizont entre le 04 octobre 2016 et le 01 mars 2019 ainsi que votre carnet de travail attestent de votre parcours scolaire et professionnel lesquels ne sont pas remis en cause (voir farde documents, pièce 3,5). Le livret de famille turc certifie la composition de votre famille laquelle n'est pas contestée (voir farde documents, pièce 4). Vous déposez ensuite divers articles relatifs à la situation de Feto en Moldavie (arrestation de vos collègues Orizont d'origine turque et leur extradition ; l'avis d'un avocat, de l'ancien chef du service d'information et de sécurité et l'ancien président Moldave ; l'expulsion de 48 personnes d'origine turque de Moldavie ; la demande de membres du Parlement européen de mettre fin à cette extradition abusive (voir farde documents, pièce 6). Cela permet de comprendre la raison pour laquelle vous avez décidé de quitter la Moldavie mais cela n'étaye pas votre crainte envers votre pays d'origine, l'Albanie. D'autres articles versés au dossier se rapportent à l'Albanie : la rencontre entre des autorités albanaises et turques ; l'accord sur la suppression de Feto en Albanie ; l'appel d'Erdogan aux albanais pour qu'ils n'envoient pas les enfants dans les écoles de Gulen ; l'approbation de l'accord de coopération dans le domaine de la sécurité entre l'Albanie et la Turquie ; la volonté de l'ambassadeur de Turquie à Tirana de poursuivre les membres de Feto ; la volonté du Premier ministre albanais de procéder aussi à des extraditions ; le retrait de la candidature de Skender Brucaj à la tête de la KSHM suite à la pression du président Erdogan ; les pourparlers entre le Premier ministre albanais et le président Erdogan ; la perception du Premier ministre albanais par rapport à Feto (voir farde documents, pièce 7). Ces documents de portée générale illustrent les rencontres entre les autorités turques et albanaises sur la position à adopter concernant les membres et les activités liés au mouvement Feto. Mais, ils n'étaient pas vos craintes personnelles en tant que ressortissante albanaise membre du mouvement Feto. Enfin, d'autres articles portent sur les opérations au Kosovo contre les partisans de Gulen (voir farde documents, pièce 11), l'arrestation d'un étudiant en Turquie pour ses relations avec Hizmet (voir farde documents, pièce 8), les propos de journaliste sur les membres de Gulen (voir farde documents, pièce 9), le combat des autorités turques contre les terroristes (voir farde documents, pièce 10). Ces diverses pièces ne permettent pas d'étayer votre crainte envers les autorités albanaises.

Finalement, relevons que votre époux [M. B.] (...) a également introduit une demande de protection internationale et qu'il s'est vu octroyé une protection. Votre fils [A. B.] (...) a également introduit une demande de protection internationale laquelle a été refusée.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

1.2 Le recours est dirigé, d'autre part, contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire général ») à l'encontre de Monsieur A. B., ci-après dénommé « le deuxième requérant » ou « le requérant », qui est le fils de la requérante. Cette décision est motivée comme suit : «

A. Faits invoqués

Tu es né le 13/0/2017 en Moldavie et tu es de nationalité moldave. Ta maman est [S. B.] (...), de nationalité albanaise et ton papa [M. B.] (...), de nationalité turque ont introduit une demande de protection internationale en Belgique en date du 06 mars 2019. A cette même date, tes parents ont introduit une demande de protection internationale en ton nom. En effet, ils invoquent que tu ne peux retourner seul en Moldavie et qu'eux ne peuvent y rentrer car ils risquent de rencontrer des problèmes.

A l'appui de ta demande, tu présentes ton passeport et un extrait d'acte de naissance.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de ton dossier administratif, relevons tout d'abord que le Commissariat général considère que, en tant que mineur accompagné, des besoins procéduraux spéciaux peuvent être reconnus dans ton chef.

Afin de rencontrer ces besoins de manière adéquate, des mesures de soutien ont été prises en ce qui te concerne dans le cadre du traitement de ta demande. Plus précisément, tes parents, en raison de ton jeune âge, ont été entendus à ta place par le Commissariat général.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que tes droits sont respectés dans le cadre de ta procédure d'asile.

Force est de constater que tu ne fournis pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans ton chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Tu n'as pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que tu subisses des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, interrogé sur les craintes en ton chef en cas de retour en Moldavie, ton père se contente de dire : « comment peut-il retourner seul ». Ensuite interrogé sur ta crainte personnelle si tes parents retournent avec toi, il répond ne pas savoir ce qui peut être fait à un enfant de deux ans puis qu'il espère qu'ils ne peuvent rien faire à un enfant de ton âge. Il ajoute qu'il ne sait pas ce qui peut t'arriver mais que la Moldavie est un pays corrompu (voir notes de l'entretien personnel du 02/04/19, pp.13,14). Ensuite, ta maman a aussi été interrogée sur tes craintes en cas de retour en Moldavie. Elle déclare que si tu y vas seul tu n'auras pas de problème mais qu'elle ne peut retourner dans ce pays car elle peut rencontrer des problèmes au vu de son travail d'enseignante. Elle précise qu'au vu de ton jeune âge, tu ne peux rentrer seul et que tes parents ont tenté de faire des démarches auprès des autorités turques présentes dans ce pays pour que tu obtiennes la nationalité turque mais que cela n'a pas été possible (voir notes de l'entretien personnel du 02/04/19, p. 07). L'ensemble de ces propos généraux et non étayés ne traduisent pas dans ton chef une crainte personnelle au sens de la Convention de Genève en cas de retour en Moldavie.

En conclusion, au vu de ce qui a été relevé ci-dessus, je suis dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui te concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Les documents présentés, à savoir ton extrait d'acte de naissance et ton passeport ne permettent pas d'aboutir à une autre décision.

A souligner que ton papa [M. B.] s'est vu accorder une protection internationale alors que ta maman, [S. B.] a reçu une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Ministre, chargée de l'Asile et la Migration sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique. »

2. La requête

2.1 Les requérants confirment pour l'essentiel le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise. Rappelant que la requérante est de nationalité albanaise, que le requérant est de nationalité moldave et que leur mari et père reconnu réfugié en Belgique est de nationalité turque, ils insistent également sur la circonstance qu'ils appartiennent tous les trois à la même famille et qu'ils invoquent les mêmes faits et motifs à l'appui de leurs demandes d'asile respectives, même s'ils sont de nationalités différentes.

2.2 Dans un premier moyen, ils invoquent la violation des articles 48/3 et 57/1, § 4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, dénommée « La loi du 15 décembre 1980 ») ; la violation du principe de l'unité familiale ; la violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (ci-après « CEDH ») ; la violation de l'article 23 de la directive 2011/95/UE (du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection, refonte, ci-après dénommée « la directive 2011/95/CE ») ; la violation « *de l'intérêt supérieur de l'enfant comme inscrit entre autre dans la Convention internationale relative aux droits de l'enfant* [lire : la Convention Internationale relative aux Droits de l'Enfant du 20 novembre 1989 (ci-après « CIDE »)] ». Dans le développement de leur moyen, ils citent encore l'article 10, § 1 de la CIDE.

2.3 Les requérants font valoir que le principe de l'unité de famille implique que les demandes d'asile des requérants connaissent le même sort que celle introduite par leur époux et père, Monsieur M. B., reconnu réfugié le 30 avril 2019. A l'appui de leur argumentation, ils citent des extraits d'arrêts du Conseil, de recommandations du Haut Commissaire des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé « H. C. R. ») et d'articles de doctrine. Ils insistent sur le caractère discrétionnaire de la procédure d'octroi de séjour en application de l'article 12 bis de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que sur les difficultés inhérentes à cette procédure et ajoutent que seule la reconnaissance de la qualité de réfugié leur permettrait d'obtenir un document de voyage. Ils déduisent de ce qui précède qu'une interprétation des dispositions belges pertinentes conforme à l'article 23 de la directive 2011/95/UE impose aux instances d'asile d'appliquer le principe de l'unité de famille en leur faveur.

2.4 S'agissant plus précisément de la crainte du requérant, ils soulignent, d'une part, que l'enfant, né en Moldavie, n'a pas pu obtenir la nationalité turque de son père en raison des craintes non contestées de ce dernier à l'égard de la Turquie et que ses deux parents nourrissent également des craintes fondées à l'égard de la Moldavie, pays dont il est le seul à être ressortissant. Ils en déduisent que le requérant, âgé de deux ans et demi, ne peut en aucun cas retourner Moldavie et nourrit donc une crainte à l'égard de ce pays.

2.5 Ils reprochent encore à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment examiné si la requérante nourrit une crainte fondée de persécution en raison de ses liens avec le mouvement Hizmet et de son mariage avec un Turc persécuté en Turquie en raison de ses liens avec le même mouvement.

2.6 Dans un deuxième moyen, ils invoquent la violation des articles 48/3, 48/4, §2, b) et 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 ; la violation de l'article 1, A, 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié (modifié par le protocole de New York du 31 janvier 1967, ci-après dénommée « la Convention de Genève ») ; l'obligation de motivation quant au fond, « *"au moins en ce qui concerne la possibilité de réexaminer le fond exposé des motifs, violation de l'article 3 CEDH* »

2.7 Ils font grief à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment examiné le bien-fondé de la crainte que la requérante lie à son engagement au sein du mouvement Hizmet et à son mariage à un citoyen turc également lié à ce mouvement. A l'appui de leur argumentation, ils citent des sources dont il ressort que la Turquie et l'Albanie sont des alliés et que le mouvement Hizmet (Feto) est considéré comme terroriste en Albanie. Ils rappellent également que des amis de la requérante ont été arrêtés. Ils invoquent en leur faveur le bénéfice de l'article 57/7ter de la loi du décembre 1980.

2.8 En conclusion, les requérants prient le Conseil : à titre principal, de leur reconnaître la qualité de réfugié ; ou à titre subsidiaire, de leur octroyer le statut de protection subsidiaire ; ou à titre subsidiaire, d'annuler les décisions attaquées.

3. L'examen des éléments nouveaux

Les requérants joignent à leur requête introductive d'instance une copie de la décision positive prise à l'égard de leur mari et père. Le Conseil constate que ce document fait partie du dossier administratif et le prend en considération en tant qu'élément de ce dossier.

4. Remarque préliminaire : la nationalité des requérants et le principe de l'unité de la famille

4.1 Dans leur recours, les requérants, respectivement de nationalité albanaise et moldave, font valoir que le statut de réfugié devrait leur être accordé en raison de leur lien de parenté avec leur mari et père, qui est de nationalité turque et qui s'est vu reconnaître la qualité de réfugié en Belgique. Ils invoquent à cet égard l'application en leur faveur du principe de l'unité de famille.

4.2 Le Conseil rappelle pour sa part que le statut de bénéficiaire d'une protection internationale ne peut pas être octroyé sur la base du principe de l'unité de famille si cela n'est pas conciliable avec le statut juridique personnel de la personne concernée. Cela implique notamment que celle-ci possède la même nationalité que le membre de la famille auquel elle rattache sa demande (CE, ord. n° 13.339 du 3 juin 2019). Or tel n'est pas le cas en l'espèce.

4.3 A cet égard, les requérants invoquent en vain une violation de l'intérêt supérieur des enfants garantis par la « CIDE ». A supposer que leur demande tende en réalité à obtenir un droit de séjour qui leur permette de demeurer en Belgique auprès de leur époux et père, le Conseil rappelle que l'octroi d'un droit de séjour ne fait pas partie des compétences des instances d'asile belges. L'invocation de l'intérêt supérieur des enfants ne peut pas avoir pour conséquence de conduire le Conseil à se saisir de compétences que la loi ne lui octroie pas. La même conclusion s'impose au sujet de l'article 8 de la C. E. D. H. (et plus généralement du respect de leur vie familiale) ou de l'article 23 de la directive 2011/95/UE, dont les requérants invoquent également la violation. C'est à l'autorité compétente éventuellement saisie d'une telle demande de séjour qu'il appartiendra, le cas échéant, de tenir compte de la vie familiale des requérants ainsi que de l'intérêt supérieur du deuxième requérant en sa qualité d'enfant.

5. L'examen du recours à l'égard de l'Albanie en ce qu'il est introduit par la première requérante

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : *« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 »*. Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne *« qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays »*.

5.2 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : *« le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] »*. Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, *« sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international »*.

5.3 La requérante, de nationalité albanaise, déclare craindre de subir des persécutions en Albanie en raison de son mariage avec un homme de nationalité turque et de la proximité du couple avec le mouvement « Hizmet ». La partie défenderesse estime que la crainte ainsi alléguée n'est pas fondée au regard des éléments fournis par la requérante et des informations recueillies par son service de documentation. Elle souligne notamment que la requérante n'a jamais rencontré de difficultés à l'égard de ses autorités nationales, qu'elle est volontairement retournée en Albanie pour des vacances en 2018 et qu'elle n'y sera pas exposée à une procédure d'extradition vers la Turquie puisqu'elle est de nationalité albanaise. Elle expose encore pour quelles raisons elle estime que les exemples de persécution fournis par la requérante au sujet d'autres personnes pour étayer sa crainte ont trait à des situations sans rapport avec la sienne et sont par conséquent dénués de pertinence en ce qui la concerne.

5.4 Les arguments des parties portent essentiellement sur l'appréciation du bienfondé de la crainte ou du risque réel allégués.

5.5 Le Conseil observe que la motivation de la décision prise à l'égard de la requérante est suffisamment claire et intelligible pour lui permettre de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En développant les raisons qui l'amènent à considérer que les faits invoqués par la requérante ne permettent pas d'établir dans son chef une crainte fondée et actuelle de persécution ni un risque réel d'atteinte grave et en exposant pour quelles raisons elle écarte les documents produits, la partie défenderesse motive à suffisance sa décision.

5.6 Le Conseil constate, en outre, à la lecture des pièces du dossier administratif que ces motifs se vérifient et qu'ils constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis le bienfondé de sa crainte ou la réalité du risque qu'elle allègue. Le Conseil observe en particulier que la partie défenderesse a légitimement pu estimer que la requérante ne fournit pas d'éléments sérieux de nature à établir qu'en cas de retour en Albanie, elle y serait exposée à des poursuites ou d'autres mesures défavorables liées à son mariage avec un homme de nationalité turque et de la proximité du couple avec le mouvement « Hizmet ». A l'instar de la partie défenderesse, il estime également que les vacances passées par la requérante en Albanie en 2018 sont incompatibles avec cette crainte.

5.7 Les moyens développés dans le recours ne permettent pas de justifier une analyse différente. La requérante ne développe aucune critique convaincante à l'encontre des motifs pertinents de l'acte attaqué et ne fournit aucun élément sérieux susceptible d'établir le bienfondé de ses craintes personnelles. Pour sa part, le Conseil souligne qu'il ne lui incombe pas, comme la requérante le suggère à tort dans son recours, de décider si cette dernière devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle devait ou pouvait entreprendre des démarches en vue de s'informer de l'évolution de sa situation ou encore si elle peut valablement avancer des excuses à l'inconsistance de son récit. C'est en effet à la requérante qu'il appartient de donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, tel n'est manifestement pas le cas en l'espèce.

5.8 La présomption prévue par l'article 48/7 (ancien article 57/7ter) de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas davantage applicable en l'espèce dès lors que la requérante n'établit pas avoir fait l'objet de persécutions ou d'atteintes graves en Albanie, pays dont elle est ressortissante.

5.1 Par conséquent, le Conseil estime que la requérante n'établit pas le bienfondé de sa crainte ni la réalité du risque qu'elle invoque à l'égard de l'Albanie et qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs des décisions attaquées ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

5.2 Enfin, le Conseil n'aperçoit, à la lecture des pièces de procédure et du dossier administratif, aucune indication que la situation en Albanie correspondrait actuellement à un contexte « de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

5.3 En conséquence, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté l'Albanie ou qu'elle en demeure éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève, ou qu'en cas de retour dans ce pays, elle serait exposée à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen du recours à l'égard de la Moldavie en ce qu'il est introduit par le deuxième requérant

6.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race,

de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

6.2 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : *« le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».* Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, *« sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

6.3 Le deuxième requérant, de nationalité moldave, justifie sa crainte de persécution à l'égard de la Moldavie par la circonstance qu'il ne pourrait pas y vivre avec ses parents. La décision attaquée est essentiellement fondée sur le constat que le requérant n'invoque aucune crainte personnelle à l'appui de sa demande de protection internationale.

6.4 Les arguments des parties portent essentiellement sur l'appréciation du bienfondé de la crainte ou du risque réel allégués.

6.5 Le Conseil observe que la motivation de la décision prise à l'égard du requérant est suffisamment claire et intelligible pour lui permettre de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En développant les raisons qui l'amènent à considérer que les faits invoqués par le requérant ne permettent d'établir dans son chef ni le bienfondé d'une crainte personnelle de persécution ni la réalité d'un risque d'atteinte grave à l'égard de la Moldavie, la partie défenderesse motive à suffisance sa décision.

6.6 Le Conseil constate, en outre, à la lecture des pièces du dossier administratif que ces motifs se vérifient et qu'ils constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis le bienfondé de sa crainte ou la réalité du risque qu'elle allègue. Le Conseil observe en effet que la partie défenderesse a légitimement pu estimer qu'en cas de retour en Moldavie, le requérant ne fournit pas d'éléments sérieux de nature à établir qu'il y serait personnellement exposé à des poursuites ou d'autres mesures défavorables.

6.7 Les moyens développés dans le recours ne permettent pas de justifier une analyse différente. Le requérant ne développe aucune critique convaincante à l'encontre des motifs pertinents de l'acte attaqué et ne fournit aucun élément sérieux susceptible d'établir le bienfondé de ses craintes personnelles à l'égard de la Moldavie.

6.8 La présomption prévue par l'article 48/7 (ancien article 57/7ter) de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas davantage applicable en l'espèce dès lors que le requérant n'établit pas avoir fait l'objet de persécutions ou d'atteintes graves en Moldavie, pays dont il est ressortissant.

6.9 Par conséquent, le Conseil estime que le requérant n'établit pas le bienfondé de sa crainte ni la réalité du risque qu'il invoque à l'égard de la Moldavie et qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision prise à son égard ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

6.10 Enfin, le Conseil n'aperçoit, à la lecture des pièces de procédure et du dossier administratif, aucune indication que la situation en Moldavie correspondrait actuellement à un contexte « de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

6.11 En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté la Moldavie ou qu'il en demeure éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève, ou qu'en cas de retour dans ce pays, elle serait exposée à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. La demande d'annulation

Les parties requérantes sollicitent l'annulation des décisions attaquées. Le Conseil ayant conclu à la confirmation des décisions attaquées, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six janvier deux mille vingt par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE